



COMMUNE DE NIEVROZ

ARRETE DE REGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

25 janvier 2007



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	page 03
ORDRE INTERIEUR	page 04
TERRAIN COMMUN	page 05
LES CONCESSIONS	page 05
ENTRETIEN DES SEPULTURES ET CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS	page 07
OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS	page 08
INHUMATIONS	page 10
REUNION DE CORPS	page 10
EXHUMATIONS	page 11
FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE	Page 12
APPLICATIONS DU PRESENT REGLEMENT	page 12

ARRETE DE REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de NIEVROZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants (L 2213-7 à L 2213-31, L2223-1 à L2223-46, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98),
VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Destination du cimetière

Le cimetière de NIEVROZ est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) **aux personnes décédées sur le territoire de la commune** quelque soit leur domicile,
- 2) **aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune** quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) **aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille** située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu du décès.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les **terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) les **concessions** pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 - Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de NIEVROZ ne pourront pas choisir l'emplacement. Ce choix sera :

- **fonction de la disponibilité** des terrains,
- soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures seront **désignés par le Maire** ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 – Plan et dimensions des sépultures

Le cimetière est divisé en parcelles dotées d'un numéro sur le plan et affectées à un mode d'inhumation : soit en pleine terre, soit en caveau.

Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque emplacement. La profondeur en pleine terre sera, pour deux corps, de 2,00 m au-dessous du sol. La profondeur pour un caveau pour deux corps est de 1,50 m.

Article 5 - Horaires

Les renseignements au public sont donnés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

ORDRE INTERIEUR

Article 6 – Ordre et tranquillité du cimetière

L'accès au cimetière n'est pas autorisé à partir de la tombée de la nuit et jusqu'au levé du jour.

L'utilisation des points d'eau est exclusivement réservée à l'entretien et aménagement des sépultures. Le lavage de véhicules est interdit.

A l'intérieur du cimetière, il est interdit de :

- apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- escalader les murs, les monuments et pierres tombales, enlever les fleurs d'autrui, endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- déposer des ordures dans une partie autre que celle réservée à cet usage,
- jouer, crier, fumer, boire et manger,
- inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques,
- utiliser des téléphones portables sauf en cas de nécessité absolue.

Les chiens doivent être tenus en laisse, en cas de souillures à l'intérieur du cimetière, les propriétaires seront passibles des amendes de première catégorie.

Toute personne, même travaillant dans le cimetière, qui ne se comporterait pas ou ne serait pas vêtue avec décence et respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait une des dispositions du règlement sera expulsée par l'administration municipale.

Article 7 - Corruption

Nul ne pourra ni proposer dans l'enceinte du cimetière une offre de service, remise de cartes aux visiteurs, ni stationner à la porte d'entrée, sous peine de corruption.

Article 8 – Intempéries – nature du sol

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 9 – Objets dérobés

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols. Il est déconseillé aux familles de déposer au cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation délivrée par l'administration municipale sera traduit devant l'autorité compétente. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la brigade de gendarmerie.

Article 10 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, deux roues ...) est interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules funéraires, techniques communaux et pour le transport des matériaux sans dépasser la vitesse de 10 kilomètres heures.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule.

TERRAIN COMMUN

Article 11 – Fosse séparée

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m de profondeur.

Article 12 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain communal, exception faite en cas de maladies contagieuses, suivant la législation en vigueur.

Article 13 - Aménagement

Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers, des signes funéraires mais avec autorisation du Maire.

La commune posera une plaque d'identification pour les familles dépourvues de ressources suffisantes.

Article 14 – Reprise des sépultures

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain communal. **Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant 5 ans.**

Pendant cette période, la famille pourra acquérir une concession. Sinon, au terme des 5 ans, une décision de reprise pourra être notifiée à la famille des personnes inhumées et affichée au cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments des sépultures qui les intéressent.

Article 15 – Monuments et signes funéraires après reprise des sépultures

A l'expiration du délai de trois mois, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés qui seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Pendant un an et un jour, après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, l'administration en prendra définitivement possession.

Article 16 – Les restes mortels

A l'exhumation des corps, les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Un registre spécial, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

LES CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition des droits de concession

Pour obtenir une concession funéraire les familles devront impérativement s'adresser en Mairie.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et reconnaissance.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des **travaux de creusement, de construction ou d'ornementation** que dans les limites du présent règlement et **avec autorisation du Maire.**

Article 18 – Durée et choix de concessions

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Le concessionnaire a le choix entre une durée de : **15 ans, 30 ans ou 50 ans,**

et les différents types de concession suivants :

- **concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- **concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit,
- **concession nominative** : pour les personnes désignées sur l'acte avec ou sans lien parental.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à **expiration de chaque période de validité.**

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une **période de 2 ans.** Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la **concession retourne de plein droit à la commune.** Après constat de **5 ans minimum d'inhumation du dernier corps,** la commune pourra procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Dans les dernières années de sa validité et à l'occasion d'une inhumation dans la concession, le renouvellement peut être proposé. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession est initialement une concession familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

Seul le concessionnaire de son vivant peut changer la nature de la concession (familiale, nominative ...).

La commune se réserve le **droit de faire opposition au renouvellement d'une concession** pour des motifs de sécurité ou visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20 – Reprise des concessions

Lorsque l'Administration municipale aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux concessionnaires ou ayants-droit, s'ils sont connus, trois mois avant la reprise et par la voie d'affichage au cimetière. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures. Ensuite l'Administration reprendra possession des terrains concédés en l'état. Les restes mortels des sépultures seront recueillis avec toute la décence convenable et réinhumés à l'ossuaire du cimetière.

Article 21 – Concessions perpétuelles

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Rétrocession

La rétrocession, à la commune, d'une concession avant échéance peut se faire sous les conditions suivantes :

- pour l'acquisition d'une concession de plus longue durée, pour un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, **le concessionnaire initial, et lui seul,** sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de plus courte durée,
- le terrain devra être restitué libre de tout corps, caveau et monument. Sauf accord particulier de l'administration municipale,
- la rétrocession est à titre gratuit, à savoir non remboursable,
- toutes les concessions accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, à titre gratuit.

ENTRETIEN DES SEPULTURES ET CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 23 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droit en bon état de propreté et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. **En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.**

Les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé, disposées et élaguées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. La plantation d'arbre est interdite sur le terrain concédé.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 24 – Construction de caveaux et de monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux du Maire.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions sont pour :

- une concession simple : largeur : 0,96 m – longueur : 2,30 m – profondeur : 0,90 m ou 1,40 m,
- une concession double : largeur : 1,90 m – longueur : 2,45 m – profondeur : 1,30 m ou 1,90 m,

y compris la contre marche invisible dans l'allée de 0,30 à 0,45 m.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

Compte tenu de la faible stabilité du sol, les stèles et monuments ne se trouvant pas contre le mur ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètres.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels : pierre dure, marbre, granit, en matériaux inaltérables ou éventuellement en béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) **déposer en Mairie un ordre d'exécution** signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention du nom de l'entrepreneur et la nature des travaux à exécuter,
- 2) indiquer la date des travaux et le délai d'exécution,
- 3) **solliciter une autorisation** indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
- 4) faire procéder à un **état des lieux avant et après travaux** par le personnel communal compétent en la matière.

L'Administration municipale surveillera les travaux mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution et les dommages causés aux tiers.

Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale. Dans le cas où malgré ces indications, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Article 26 - Autorisation de travaux

La demande d'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière devra être dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par l'entrepreneur.

L'autorisation de travaux délivrée pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et de tous dommages en résultant.

Article 27 - Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les **dimensions exactes** de l'ouvrage,
- les **matériaux** utilisés,
- la **durée** prévue des travaux (limitée à 6 jours pour une concession simple)

Article 28 – Sécurité pendant les travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées. Les creusements de sépulture devront être entourés de barrières visibles et résistantes. Les creusements en pleine terre devront être étayés solidement et entourés de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'Administration. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 29 – Respect et tranquillité pendant les travaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sous peine de sanction pour profanation.

Il est interdit de déplacer des signes funéraires existants sur les autres sépultures sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément du Maire. Il est également interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

L'acheminement, la mise en place, la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs de clôture, et plus généralement, ne devront causer aucune détérioration.

Article 30 – Nettoyage et propreté

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer si besoin, les dégradations commises aux allées ou sépultures voisines, après les avoir fait constater par l'Administration municipale.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 31 – Achèvement des travaux

L'administration municipale devra être avisée à la fin des travaux.

La construction des caveaux devra être achevée **au plus tard six mois après** la date du décès.

Article 32 – Contrôles des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 33 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les **travaux sont interdits** aux périodes suivantes :

- **samedis, dimanches et jours fériés,**
- **fêtes de Toussaint** (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).

Article 34 - Limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de non-respect des limites, la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 35 – Inscriptions - Gravures

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 36 - Constructions additionnelles – Etagères dans les caveaux – Dalle de propreté

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies (par sécurité).

Elles devront faire l'objet d'un alignement très stricte et être inscrite sur la demande de travaux.

Article 37 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

INHUMATIONS

Article 38 – Autorisation du Maire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une **autorisation du Maire**. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Le représentant du Maire devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

Article 39 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un **délai de 24 heures** se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention **“inhumation d'urgence”** sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 40 – Travaux avant inhumation

L'ouverture des caveaux et le creusement de fosse seront effectués **6 heures au moins avant l'inhumation**, pour permettre d'éventuels travaux de maçonnerie par la famille ou son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais couverte par des plaques de ciment avec un balisage, jusqu'au moment précédent l'inhumation.

Article 41 – Travaux pendant une inhumation

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront **cesser par respect tous travaux**, y compris la gravure.

REUNION DE CORPS

Article 42 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après **autorisation du Maire**, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 43 – Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que **cinq années après la dernière inhumation de ces corps** à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

EXHUMATIONS

Article 44 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'**autorisation du Maire**, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique, un refus à exhumation sera opposé s'il est de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. **En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.**

L'Administration municipale sera chargée, aux conditions ci-après, de surveiller l'exécution des opérations.

Article 45 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu **avant 9h du matin.**

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, **sous la surveillance** du policier municipal ou d'un représentant du Maire.

Article 46 - Mesures d'hygiène

Les opérateurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées des exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) et mettre en place les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié qui sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Dans le cas d'une reprise de concession ou en terrain commun, l'ensemble des coordonnées de la sépulture est mentionné sur le registre spécial de l'ossuaire.

Article 47 - Transport des corps exhumés

Lors du transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert qu'après un délai de **cinq ans** depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un reliquaire ou un autre cercueil pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 48 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisées que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 49 - Tarifs

Le montant des droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont versés au Centre Communal d'Action Sociale de NIEVROZ.

Les tarifs sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Article 50 – Compétences de la Commune

L'Administration municipale est chargée de :

- l'attribution des concessions funéraires et leur renouvellement,
- l'application des tarifs, la tenue des registres et archives afférentes à ces opérations,
- la police générale des inhumations et du cimetière,
- l'entretien matériel et les travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 51- Registres

Des registres et des fichiers déposés en Mairie mentionnent pour chaque sépulture :

- les nom, prénoms du défunt, la date du décès,
- le numéro de l'emplacement sur le plan,
- la date de contraction, la durée, le numéro de la concession, le type de concession (familiale ou nominative) et d'inhumation.

Article 52 – Concessions entretenues par la Commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

APPLICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Article 53 - Infractions

Pour toute infraction au présent règlement constatée par l'Administration municipale, les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 54 – Règlements antérieurs : sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 55 – Publication et affichage

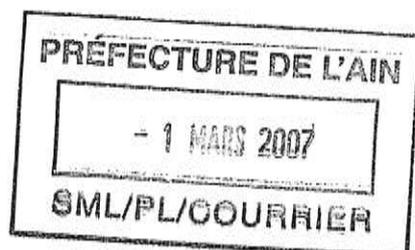
- Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés, des concessionnaires et des opérateurs funéraires, en Mairie aux heures d'ouverture.
- Des extraits seront affichés au cimetière communal.

Une ampliation sera remise à :

- Mme la Secrétaire Générale,
- M. le Policier Municipal,

chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

- Une copie sera adressé à Monsieur le Préfet.



Fait à NIEVROZ, le 25 janvier 2007

Le Maire

P. BATTISTA